DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME

COMMUNE DE CHANONAT

Règlement de service « Assainissement »

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
063-216300848-20220309-DELIB2022COM14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/03/2022

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement de la commune de CHANONAT.

ARTICLE 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

ARTICLE 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Article 3-1 – Réseau en système séparatif

Dans un système séparatif, les eaux usées et pluviales sont déversées dans 2 réseaux distincts :

- <u>Les eaux usées</u>
  Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :
  - ✓ les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;
  - ✓ les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques telles que définies par la règlementation (cf. article 7), sur demande expresse de l'usager et sous réserve de leur acceptabilité technique,
  - ✓ les eaux industrielles, sur autorisation du Maire de Chanonat et définies par les autorisations de déversement consenties par la collectivité aux établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public.

- <u>Les eaux pluviales et eaux claires</u>
  Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :
  - ✓ les eaux pluviales, définies à l'article 25 du présent règlement ;
  - ✓ les eaux de source et de drainage des propriétés ainsi que les eaux de vidange des piscines dans les conditions prévues par les textes, après déchloration. Les eaux de sources, issues de traitements thermiques (pompes à chaleur, géothermie...) et de drainage pourront être raccordées, après accord préalable de la collectivité, sur le collecteur d'eaux claires, s'il existe. Dans tous les cas, elles devront être séparées jusqu'au regard de branchement ;
  - ✓ certaines eaux industrielles, définies par les autorisations de déversement visées ci-dessus.

Article 3-2 – Réseau en système unitaire

Sont admises dans le réseau unitaire :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
063-216300848-20220309-DELIB2022COM14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/03/2022

- les eaux usées assimilables à des eaux usées domestiques telles que définies par la règlementation (cf. article 7), sur demande expresse de l'usager et sous réserve de leur acceptabilité technique ;
- les eaux industrielles, sur autorisation du Maire de Chanonat et définies par les autorisations de déversement consenties par la collectivité aux établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public ;
- les eaux pluviales définies à l'article 25 du présent règlement.

Les eaux de drainage, ou issues de traitements thermiques et de sources ne sont pas admises dans le réseau unitaire. Les eaux de vidange des piscines peuvent être admises, après déchloration et autorisation expresse la collectivité.

ARTICLE 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé ;
- un ouvrage dit « regard de branchement » ou « regard de façade » placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

ARTICLE 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

La collectivité fixe d'une manière générale à 1 (un) le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.
Le service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du branchement, au vu de la demande. Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

ARTICLE 6 - Déversements interdits
Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- les eaux de nappe phréatique ou de source dans les réseaux unitaires ou pseudo-séparatifs ;
- le contenu des fosses fixes ;
- l'effluent des fosses septiques ;
- les matières de vidanges, d'une manière générale ;
- les graisses et huiles alimentaires collectées par les restaurateurs, les artisans et industriels ;
- les ordures ménagères ;
- les huiles usagées ;
- des liquides ou vapeurs corrosifs, des acides, des matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions ;
- des composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés, notamment tous les carburants et lubrifiants ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
063-216300848-20220309-DELIB2022COM14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/03/2022

- les effluents qui, par leur quantité et leur température, sont susceptibles de porter l'eau des égouts à une température supérieure à 30°C ;
- les rejets de pompe à chaleur dans le réseau eaux usées ;
- les rejets correspondants à l'article 29-2 du règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme en vigueur et conformément aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du CGCT ;

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Il est en particulier interdit aux bouchers, charcutiers, chasseurs et autres entités alimentaires de déverser dans les égouts le sang et les déchets d'origine animale (poils, crins, graisses, etc). Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile, pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager-contrevenant. Ce dernier supportera à ses frais les conséquences financières et juridiques de cette non-conformité d'un point de vue matériel et du risque sanitaire éventuellement engendré.

CHAPITRE II - LES EAUX USÉES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - Définition des eaux usées domestiques et « assimilées domestiques »

Le code de la santé publique (CSP) distingue les propriétaires d'immeubles produisant des eaux usées domestiques (art. L 1331-1 du CSP) des propriétaires d'établissements et d'immeubles produisant des eaux usées « assimilées domestiques » (art. L 1331-7-1 du CSP).

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Les eaux usées « assimilées domestiques » ont les mêmes caractéristiques que les eaux usées domestiques mais proviennent d'immeubles ou d'établissements autres que les immeubles à usage principal d'habitation.

La liste précise des activités produisant des eaux usées « assimilées domestiques » figure dans l'annexe 1 d'un arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte des agences de l'eau. Elle comprend notamment les commerces de détail, hôtels, restaurants, activités tertiaires (bureaux), activités sportives, culturelles ou récréatives, activités médicales (y compris les laboratoires d'analyse et les dentistes), ...

ARTICLE 8 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service de l'égout.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
063-216300848-20220309-DELIB2022COM14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/03/2022

Il peut être décidé par la commune qu'entre la mise en service de l'égout et le raccordement de l'immeuble ou l'expiration du délai accordé pour le raccordement, elle percevra auprès des propriétaires des immeubles raccordables une somme équivalente à la redevance instituée en application de l'article L. 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, le propriétaire est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le conseil municipal dans la limite de 400 %.

Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux mêmes articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Un immeuble situé en contrebas d'un collecteur public qui le dessert, doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Pour certains immeubles, un arrêté du Maire peut accorder, soit des prolongations de délais ne pouvant excéder une durée de 10 ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement conformément à l'article L. 1331-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 - Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire.

Toute demande de raccordement doit faire l'objet d'une demande formulée suivant le modèle en annexe, adressée à la collectivité au moins un mois avant le début des travaux. Elle comporte le formulaire signé par le demandeur (propriétaire ou son mandataire) accompagné des pièces suivantes :

- Un plan de masse au 1/200e de l'implantation de la construction et des limites de propriété.
- L'indication des cotes de niveaux du sous-sol, du terrain extérieur.
- La position cotée de la sortie des collecteurs intérieurs.
- Toutes pièces justificatives utiles telles que les actes notariés, servitudes, droit de passage....
- Les caractéristiques des rejets, nature de l'activité pour des immeubles industriels, commerciaux ou artisanaux.

L'instruction de cette demande par la collectivité et le contrôle technique qui en découle ne vaut pas réception technique des installations sanitaires intérieures et ne dégage en aucune façon la responsabilité du propriétaire ou de son mandataire.

La demande entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement : elle est établie en 2 exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
063-216300848-20220309-DELIB2022COM14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/03/2022

ARTICLE 10 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'article L. 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, aux conditions fixées par le conseil municipal de la commune.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée, à la demande du propriétaire, par le service d'assainissement. Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité communale.

ARTICLE 11 - Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions des règlements en vigueur.

ARTICLE 12 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par l'entreprise mandatée par le service d'assainissement sur la base d'un bordereau de prix préalablement accepté par la commune dans le cadre d'un accord-cadre. Ce bordereau est consultable sur demande à la Mairie.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50 % du montant du devis. Le solde est exigible dans le mois suivant l'achèvement des travaux de raccordement/branchement.

ARTICLE 13 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien et la réparation des branchements ou parties de branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement. Le renouvellement (hors réparations de dommages localisées) est à la charge de la collectivité communale.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager, sauf cas d'urgence, et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
063-216300848-20220309-DELIB2022COM14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/03/2022

d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 37 du présent règlement.

ARTICLE 14 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraîne la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou les personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou l'entreprise mandatée par la collectivité.

ARTICLE 15 – Redevance d'assainissement

En application des articles L 2224-7, L 2224-8, R 2333-121 à R 2333-123 et L 1331-1 du CGCT, l'usager domestique raccordé ou raccordable à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Le paiement de la redevance d'assainissement est régi par les règles suivantes :

Le concessionnaire du réseau d'eau potable adresse annuellement une facture pour la collecte, le traitement des eaux usées et leur rejet dans le milieu naturel. Le nombre de m^3 retenu fondant la base de la facturation est celui de la consommation d'eau potable pour la même période.

Le paiement de la facture au concessionnaire est reversé aux organismes en charge des eaux usées à savoir le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Auzon, l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et la commune de Chanonat. S'agissant de la part communale, le prix HT du m^3 est fixé par le conseil municipal. Cette recette sert à couvrir les frais d'investissement et de fonctionnement du réseau d'assainissement communal.

ARTICLE 16 - Participation financière des propriétaires d'immeubles raccordables ou réalisant des travaux d'extension ou de réaménagement.

Conformément à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces Immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

La PFAC est applicable pour l'extension ou le réaménagement d'un bâtiment dès lors que sa surface de plancher créée dépasse 15 m^2 et/ou génère des eaux usées supplémentaires.

Lorsque la parcelle n'est pas desservie et que des travaux d'extension du réseau public de collecte sont réalisés, la PFAC est due par les propriétaires des immeubles existants desservis par ce nouveau réseau et jusqu'alors équipés d'une installation d'assainissement autonome. La PFAC est une redevance, non fiscale, qui constitue la contrepartie de la desserte de la parcelle concernée par le collecteur public d'assainissement collectif, qui permet d'éviter la

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
063-216300848-20220309-DELIB2022COM14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/03/2022

construction ou l'extension d'un assainissement non collectif réglementaire. Le montant de la PFAC ne peut dépasser 80 % du coût d'un assainissement non collectif réglementaire.

La PFAC contribue au financement des équipements publics d'assainissement (collecteurs, postes de relevage, ...). *Attention ! la PFAC ne correspond pas au coût du branchement et ne constitue pas une contribution d'urbanisme. Le coût du branchement (montant réglé, le cas échéant, par le propriétaire pour le remboursement de la réalisation de la partie publique du branchement) est déduit de cette somme (art. L 1331-2 et L 1331-7 du code de la santé publique).*

La PFAC est exigible à compter de la date du raccordement ou du déversement au réseau public de collecte des eaux usées de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble.

Le montant de la PFAC appliqué sera celui de la dernière délibération de la commune de Chanonat en vigueur à la date du raccordement.

CHAPITRE III - LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 17 - Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage, des voies publiques et privées, de jardins, des cours d'immeubles...

ARTICLE 18 - Prescriptions communes eaux usées domestiques - eaux pluviales

Les articles 9 à 14 (sauf 12) relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 19 - Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Article 19-1 - Bassin de rétention à la parcelle : une démarche durable de la gestion de l'eau en gérant les eaux de pluie

Pour tout nouvel immeuble, la collectivité demande qu'un bassin de rétention d'eaux pluviales soit mis en place. Ce dernier permet de canaliser, de stocker temporairement et de contrôler le débit (0,5 l/s) des apports en eaux pluviales. Grâce à ce rôle de tampon, il permet ainsi d'éviter de saturer les réseaux d'assainissement, le débordement dans des déversoirs d'orages, et de prévenir les inondations.

Article 19-2 – Demande de branchement

La demande adressée à la collectivité doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
063-216300848-20220309-DELIB2022COM14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/03/2022

Article 19-3 – Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions de l'article 11, la collectivité peut imposer à l'usager :

- des mesures de gestion complémentaire des eaux pluviales (infiltration obligatoire de pluie d'une intensité fixée, par exemple) à la demande des services de l'État, en particulier si le dossier est soumis aux prescriptions de la loi sur l'Eau.
- la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement. L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la collectivité.

Les dispositifs installés sur la partie privative du branchement restent propriété privée et le propriétaire doit s'assurer de leur maintien en bon état de fonctionnement. L'aménagement proposé intégrera la gestion de débits d'eaux pluviales supérieurs au dimensionnement opéré, notamment en cas de pluie de période de retour élevée.

CHAPITRE IV – LE CONTRÔLE DE CONFORMITÉ EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF

ARTICLE 20 – Dispositions générales

Comme l'amiante, le plomb, l'énergie ou les termites, le diagnostic assainissement informe les acquéreurs et vise à améliorer la collecte et le traitement des eaux usées.

La commune de Chanonat poursuit la modernisation de son système d'assainissement. Les travaux réalisés depuis 20 ans ont permis d'améliorer la qualité de nos rivière, l'Auzon, et ruisseaux. Mais la qualité de la collecte et du traitement des eaux usées commence dans chaque logement, en s'assurant d'être raccordé au bon réseau, en séparant les eaux usées des eaux pluviales et en étant attentif aux matières que l'on rejette dans ces réseaux.

La collectivité quant à elle, assure la gestion de ces réseaux et doit (dans le respect de la loi) s'assurer que les installations intérieures (toilettes, cuisine, salle de bains) de chaque logement sont correctement raccordées au réseau, en effectuant un contrôle de conformité.

Ce contrôle peut donc être effectué à tout moment par la commune, notamment à l'occasion d'une vente.

Quant aux exigences communales concernant un diagnostic d'assainissement collectif indépendamment de toute vente, elles se basent sur un besoin de contrôle de conformité de la partie privative du branchement, issue de l'article L1331-4 du Code de la santé publique, au regard de situations diverses.

Parmi elles, figurent :

- la construction d'un logement neuf, au sein duquel le dispositif nécessaire pour raccorder les eaux usées au réseau public est à la charge du propriétaire,
- la modification d'un bâtiment existant ayant entrainé soit un ajout d'équipements générant des eaux usées supplémentaires soit des changements au niveau de son raccordement au tout-à-l'égout,
- les travaux d'extension et de mise en conformité du réseau d'assainissement,
- les travaux de voirie en favorisant la mise en conformité des branchements individuels,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
063-216300848-20220309-DELIB2022COM14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/03/2022

- la suppression des fosses septiques dès lors qu'un réseau d'assainissement collectif existe à proximité,
- l'ajout d'une piscine de volume égal ou supérieur à 40 m³,
- la constatation de rejets non conformes.

Expertise qui se penche sur le raccordement mais aussi sur le bon fonctionnement et l'entretien des ouvrages privatifs reliés au réseau public.

Article 20-1 – Le déroulement du contrôle

Ces contrôles sont obligatoirement réalisés par le délégataire de la collectivité. Selon la taille de l'immeuble et la complexité des installations, le contrôle peut durer jusqu'à 2 heures. Lors de sa visite, le technicien effectue différents tests (par exemple en versant quelques gouttes de colorant dans l'eau au niveau des éviers, douches, etc...) pour vérifier que les différents points de départs des eaux usées de l'habitation arrivent dans le réseau d'eaux usées.

Tous les points d'eau de l'habitation et les regards doivent être accessibles, et l'alimentation en eau disponible le jour du contrôle. Le technicien pourra demander de consulter les documents relatifs au logement (plans, permis de construire, etc...).

En appartement, le contrôle porte sur les parties communes.

Le rapport de contrôle est adressé dans les jours qui suivent le contrôle.

Article 20-2 – Délai de mise en conformité et durée de sa validité

Lorsque l'installation contrôlée est déclarée non conforme, le propriétaire doit y remédier à ses frais dans un délai de six mois à réception de l'attestation de non-conformité et en informer la collectivité. Ce délai peut être réduit en cas de pollution du milieu récepteur.

A l'issue des travaux de mise en conformité, un nouveau contrôle sera exigé.

Le délai de validité du certificat de conformité délivré par l'organisme ayant effectué le contrôle est fixé à 5 ans, pour autant qu'il n'ait pas été réalisé dans l'intervalle des travaux de modification des installations d'évacuation des eaux.

CHAPITRE V - LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 21 - Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures

Les articles du règlement sanitaire départemental du Puy-de-Dôme sont applicables et en particulier le Titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés.

ARTICLE 22 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions des tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
063-216300848-20220309-DELIB2022COM14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/03/2022

étanchéité.

ARTICLE 23 - Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de non-respect, par le propriétaire, des obligations édictées aux articles L. 1331-1, L. 1331-1-1, L. 1331-4 et L. 1331-5, la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 24 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit : sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une suppression créée dans la canalisation d'évacuation. .

ARTICLE 25 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 26 - Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
063-216300848-20220309-DELIB2022COM14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/03/2022

ARTICLE 27 - Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 28 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 29 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

ARTICLE 30 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

ARTICLE 31 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard, dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 32 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 33 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
063-216300848-20220309-DELIB2022COM14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/03/2022

CHAPITRE VI - CONTRÔLE DES RÉSEAUX PRIVÉS

ARTICLE 34 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 33 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

En outre, les conventions spéciales de déversement des eaux industrielles devront préciser certaines dispositions particulières.

ARTICLE 35 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

Ceux-ci, au moyen de conventions conclues avec la collectivité, transféreront à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires. Les travaux seront alors réalisés conformément à l'article 11 et aux prescriptions applicables aux marchés publics.

Si ce transfert de maîtrise d'ouvrage n'est pas possible, la collectivité, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réserve les droits de contrôle du Service d'Assainissement.

Lors de l'intégration effective dans le domaine affermé de réseaux privés exécutés en vertu du présent article, le service d'assainissement recevra l'inventaire des ouvrages à incorporer, les plans et notes de calculs nécessaires au contrôle du projet et sera appelé à donner son avis sur leur état. Les travaux éventuels de mise en conformité devront être réalisés avant l'incorporation effective de ces réseaux.

ARTICLE 36 - Contrôles des réseaux privés

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires.

CHAPITRE VII - INFRACTIONS ET POURSUITES

ARTICLE 37 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
063-216300648-20220309-DELIB2022COM14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/03/2022

ARTICLE 38 - Voies de recours des usagers

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au maire, responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 39 - Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épurations, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention, Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.
En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE VIII – DISPOSITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 40 - Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur le 15/03/ 2022. Tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

ARTICLE 41 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

ARTICLE 42 - Clauses d'exécution

Le Maire et le Receveur Municipal en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par les représentants de la Commune de CHANONAT dans sa séance du 09/03/ 2022

A CHANONAT le 15/03/ 2022

Le Maire,
Julien BRUNHES

MAIRIE de CHANONAT 63 (Puy-de-Dôme)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
063-216300848-20220309-DELIB2022COM14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/03/2022

MAIRIE
63450 CHANONAT

2022/03/14

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-deux,
Le neuf mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de CHANONAT, dûment convoqué, s'est réuni à la salle Pierre De Neufville de Chanonat, conformément à l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021, à 19h40, sous la présidence de Monsieur Julien BRUNHES, Maire.

Date convocation Conseil Municipal : 04 mars 2022
Nombre de membres en exercice : 17
Nombre de membres ayant pris part à la décision : 16

Présents : AGUERRE Christiane, BRUNHES Julien, CHALUT Jean-Luc, CHAUMUZEAU Alexandra, COLIN Jean-Charles, DE LIMA Marine, DENIS Xavier, DURAND Jean-Paul, JAREMKO Brigitte, LAJOINIE Frédéric, MERCIER Antoinette, RESCHE Jean-Yves, VERNET Pierre.
Absents représentés : OLLIVIER Jean-Paul (pouvoir à DURAND Jean-Paul), OLLIVIER Nicole (pouvoir à MERCIER Antoinette), SIBIAUD Michel-Antoine (pouvoir à CHALUT Jean-Luc).
Absents excusés : BUC Emmanuel.

Madame Antoinette MERCIER a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Approbation du règlement de service du Service d'assainissement collectif.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-12,
Monsieur le Maire informe l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L.2224-12 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement d'un règlement de service de l'assainissement est obligatoire. Le règlement de service est le seul document opposable aux usagers et est donc, de ce fait, indispensable. Il précise que la commune n'a pas approuvé un tel document, et qu'il convient donc de procéder à son adoption.
Au terme du travail réalisé par la commission « travaux », un projet de règlement a été rédigé pour le service d'assainissement collectif. Monsieur le Maire présente à l'assemblée le règlement de service de l'assainissement collectif pour approbation.

Le **Conseil municipal**, ouï l'exposé du Maire, après en avoir délibéré et suite au vote :

DÉCIDE

Contre	1
Abstention	2
Pour	**13**

- **D'APPROUVER** le règlement du service d'assainissement collectif dont le texte est joint en annexe à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire à exécuter la présente délibération et de lui donner tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
063-216300848-20220309-DELIB2022COM14-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 15/03/2022

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
À Chanonat, le 15 mars 2022

Le Maire,

Julien BRUNHES

La présente délibération peut faire l'objet d'un n recours contentieux devant le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à dater de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.